



Arrêt

**n° 155 546 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 18 décembre 2014.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont accepté celle-ci, le 5 mars 2015.

1.3. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée est venue en Belgique le 19/11/2014 et qu'elle a introduit une demande d'asile le 18/12/2014 ;

Considérant qu'en date du 05/01/2015, l'intéressée a donné naissance à un garçon en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 02/02/2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 05/03/2015 (nos réf. : BEDUB1 7997732, réf de l'Allemagne : 5904582-265)

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que "Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable."

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etat[s] Schengen délivré par les autorités belges en représentation des autorités allemandes le 30/10/2014, valable jusqu'au 14/12/2014 ; ce que l'intéressé[e] reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant qu'un cachet d'entrée en Belgique daté du 19/11/2014 (apposé dans le passeport de la requérante) prouve que l'intéressée a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlements 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée précise avoir voyagé légalement avec ce visa pour venir introduire une demande d'asile en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée que cette dernière n'a pas quitté le territoire des états signataires du règlement 604/2013 après y avoir pénétré avec ce visa ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le seul pays où elle a une connaissance ;

Considérant que dans un courrier daté du 30/03/2015, l'avocat de l'intéressée nous informe que sa cliente souhaite que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges car elle cohabite avec un [B]elge et qu'il y aurait un projet de mariage ;

Considérant que dans une audition complémentaire datée du 02/04/2015, l'intéressé affirme vivre avec cette personne de nationalité belge et qu'elle est en cohabitation légale avec elle;

Considérant qu'il apparaît à l'analyse du dossier de l'intéressée que si elle est domiciliée avec cette personne elle est considérée comme non apparentée avec cette dernière. Elle est également mariée avec une personne ne résidant pas en Belgique ;

Considérant, dès lors, qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre être liée conjugalement - selon les lois belges-, que ce soit par le mariage légal ou par une cohabitation légale, avec cette personne de nationalité belge ;

Considérant que la seule présence en Belgique du cohabitant de l'intéressée (avec qui elle déclare souhaiter se marier en Belgique) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par "membre de la famille dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Considérant que l'intéressée n'a pas été à même de prouver son mariage ou sa cohabitation

légale avec le ressortissant belge par un acte de mariage légalisé/acte de cohabitation légale et qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'elle est déclarée comme membre de ménage non apparenté avec ce ressortissant belge. Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de « partenaire » dans la mesure où elle déclare avoir rencontré son cohabitant en février 2015, soit environ trois mois après son arrivée en Belgique et le dépôt de sa demande d'asile, dès lors la vie familiale n'est pas préexistante tel que le prescrit l'article 2 g du règlement 604/2013. De plus, l'intéressée réside à la même adresse que son compagnon depuis le 16/03/2015. Il ressort, dès lors, de l'examen du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que son cohabitant tombe sous la définition "membre de famille du Règlement 604/2013". La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée que la vie familiale alléguée n'est pas préexistante. En effet, elle a déclaré avoir vu pour la première fois son compagnon au mois de février 2015 en Belgique et elle vit à la même adresse que lui depuis le 16/03/2015 ;

Dès lors, dans le cas d'espèce l'intéressée ne prouve nullement qu'elle entre dans la catégorie "partenaire" avec son cohabitant. Dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'intéressée de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs "ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à son cohabitant ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

Ainsi, elle déclare que ce dernier lui donne de l'argent quand elle doit faire des courses et lui permet de garder la monnaie, lui paie son transport, l'a conduit en voiture et l'attend à l'extérieur de l'Office des étrangers. Ce qui constitue des liens affectifs normaux entre cohabitants puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts entre personnes qui entretiendraient une relation intime et qu'ils pourront continuer à entretenir des contacts lorsque l'intéressée sera en Allemagne. En outre, l'intéressée n'a aucunement rapporté être incapable de s'occuper seule d'elle-même pour une quelconque raison ou que son cohabitant est incapable de s'occuper seul de lui-même. A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :

"(...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays(...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Solomon c. Pays-Bas* (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles

était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8".

Or, l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique et ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, rien n'indique que la vie familiale ne puisse se poursuivre en Allemagne.

En effet, l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son ex-époux à partir du territoire français.[sic]

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Même si elle peut rendre moins commodes les projets de l'intéressée, l'exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle y a croisé des personnes qui auraient un lien avec ceux qui la poursuivent au Rwanda ; Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités allemandes ;

Considérant que l'intéressée a tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités allemandes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée n'a pas déclaré avoir d'autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'Allemagne est

signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

En conséquence, le(la) prénomné(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités du poste frontière de Aachen Sud Raeren ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, citant le prescrit de l'article 3.1 de la CIDE, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « [...] aurait dû prendre en compte la situation particulière de la requérante, accompagnée d'un bébé de 4 mois, et examiner les conditions d'accueil qui lui seraient réservées en Allemagne, en gardant à l'esprit que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur [...] ». Reproduisant ensuite de larges extraits d'un rapport d'« Asylum Information Database » de janvier 2015, elle soutient qu'à son estime, « [...] renvoyés vers l'Allemagne, la requérante et son fils mineur vont donc être exposés à ces conditions de vie ne tenant pas compte de leur situation particulière de personnes vulnérables [...] ». S'appuyant enfin sur un rapport du « Comité Belge d'Aide aux Réfugiés » de juin 2013 citant notamment un arrêt du Conseil de céans relatif à l'application de l'article 3.1. de la CIDE, elle affirme que, selon elle, la partie défenderesse « [...] aurait [...] dû prendre en compte tous ces éléments et examiner la demande d'asile de la requérante au lieu de l'envoyer vers un pays dans lequel elle et son fils courent un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH [...] qu'en l'occurrence, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la requérante vers l'Allemagne [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, citant partiellement les prescriptions de l'article 8 de la CEDH et s'appuyant sur diverses sources doctrinales et jurisprudentielles relatives à la notion de vie privée et familiale, elle fait valoir que « [...] les attestations remises établissent à suffisance que la requérante cohabite effectivement avec son partenaire et que cette relation est officialisée par la déclaration faite devant les autorités communales de la volonté de se marier après le divorce de la requérante [...] ; qu'ainsi on ne peut qualifier ce lien de simple cohabitant, mais bien de partenaire qui envisage un prochain lien de mariage ; Que le divorce attendu a été obtenu à Kigali en date du 11 mai 2015 [...] ; que l'expédition légalisée leur parviendra d'ici peu pour concrétiser leur projet de

mariage ; Qu'il y a lieu d'affirmer qu'ils mènent une vie familiale, mais que l'expulsion de l'un des partenaires peut rompre durablement le lien existant ; [...] que rien ne dit que la requérante disposerait d'un droit de rester en contact avec une personne étrangère au Centre d'accueil, qu'elle pourra sortir et quitter l'Allemagne pour lui rendre visite ou que son partenaire aurait un droit d'entrer dans le Centre d'accueil ; [...] que la longueur de la procédure est imprévisible, que la rupture des liens risque de devenir définitive [...] ». Elle affirme ensuite qu'« [...] en reconnaissant [...] le fait que la requérante est mariée avec une personne de nationalité belge (*sic*), la partie adverse reconnaît qu'il y a de facto un lien social et familial créé dans le chef de celle-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8 de la CEDH, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de « [...] se contente[r] de dire "que les liens qui l'unissent à son cohabitant ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille" ; que pourtant il n'existe pas d'autre lien que le lien entre homme et femme, un lien affectif certes mais que les partenaires veulent consolider par un mariage [...] », arguant sur ce point que « [...] la démarche entreprise auprès des autorités communales, et auprès des tribunaux rwandais traduisent une volonté de dépasser le simple lien affectif, le lien de simple cohabitant, pour créer une unité familiale avec des droits et des obligations [...] » et « [...] Que les deux partenaires se connaissent depuis longtemps non seulement depuis l'arrivée de la requérante mais bien avant cette arrivée; que depuis son arrivée en Belgique, ainsi que l'établissement de ses attaches sociales et affectives en Belgique démontrent largement l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef [...] ». Faisant valoir que « [...] l'article 8 de la [CEDH] n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle est nécessaire à l'un des objectifs qu'il mentionne dans son paragraphe 2 [...] ; Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché [...] », elle reproche à la partie défenderesse que « [...] rien de tout cela n'a été invoqué pour mettre fin à cette vie familiale non contestée [...] », arguant que « [...] il importe [...] à la partie [défenderesse] de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte a[u] respect de la vie privée et familiale [de la requérante], ce qui n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée [...] » et qu'elle estime, pour sa part, que « [...] l'atteinte qui serait portée à la vie privée de la requérante par une éventuelle [...] mesure d'éloignement, même temporaire, serait disproportionnée par rapport l'objectif poursuivi par l'Etat belge [...] qui n'est [...] autre que d'écarter un étranger qui n'a d'autre tort que de vivre comme compagne d'un Belge, et qui n'a rien à se reprocher quant à son comportement [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3.1. de la CIDE, cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers

pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754). L'arrêt du Conseil de céans cité dans le rapport du « Comité Belge d'Aide aux Réfugiés » de juin 2013, dont il est fait état en termes de requête, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il dispose également ce qui suit « [...] *Vaste rechtspraak van de Raad van State stelt dat de bepalingen van artikel 3 van het VN Kinderrechtenverdrag, wat de geest, de inhoud en de bewoordingen ervan betreft, op zichzelf niet volstaan om toepasbaar te zijn zonder dat verdere reglementering met het oog op precisering of vervollediging noodzakelijk is. Deze verdragsbepalingen zijn geen duidelijke en juridisch volledige bepalingen die de verdragspartijen of een onthoudingsplicht of een strikt omschreven plicht om op een welbepaalde wijze te handelen opleggen. Aan deze bepalingen moet derhalve een directe werking worden onzegd (cfr. RvS 28 juni 2001, nr. 97 206). In deze zin kan verzoekster de rechtstreekse schending van dit artikel van het Kinderrechtenverdrag niet dienstig inroepen. [...]* ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que les actes attaqués sont fondés sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation des actes attaqués, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités allemandes que la requérante doit être remise en vertu de ce Règlement, mais se borne à faire valoir qu'à son estime « [...] renvoyés vers l'Allemagne, la requérante et son fils mineur vont [...] être exposés à ces conditions de vie ne tenant pas compte de leur situation particulière de personnes

vulnérables [...] », et « [...] courent un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH [...] ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que, lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers en date du 22 janvier 2015, à la question « *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile ?* », la requérante a exposé ce qui suit : « Il y aurait un inconvénient à cause de ces gens que j'ai croisés. Je ne sais pas comment ils ont eu mes coordonnées ni comment ils me connaissaient alors que moi je ne les connaissais pas. J'en ai déduit qu'ils ont un lien avec ceux qui me poursuivent au [R]wanda. Vu cette peur je crains qu'ils ne m'y poursuivent ou ne m'y tuent alors [que c'est] pour cela que j'ai quitté le [R]wanda ».

Force est de constater que la partie défenderesse a, pour sa part, estimé que « *l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités allemandes ; [...] que l'intéressée a tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire ; [...] qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités allemandes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; [...] dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* » et que cette analyse ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque des extraits des rapports de l' « Asylum Information Database » et du « Comité Belge d'Aide aux Réfugiés », en vue d'établir, en substance, que l'accueil qui lui serait réservé, ainsi qu'à son enfant, s'ils étaient remis aux autorités allemandes constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'à supposer que ces informations puissent être prises en considération dans les débats alors même qu'elles sont produites pour la première fois à l'appui de la requête, il conviendrait de rappeler qu'au demeurant, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, les actes attaqués sont notamment fondés sur le motif que « *la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant*

que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays. Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée », motifs qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Force est de relever, par ailleurs, qu'à l'appui des réserves qu'elle formule au sujet des conditions dans lesquelles elle-même et son enfant seront accueillis en Allemagne, la partie requérante se limite à des considérations - du reste, particulièrement générales - relatives au « surpeuplement des centres de premier accueil » mais demeure en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dans ces circonstances, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Au surplus, le Conseil souligne qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des termes des actes attaqués qu'ils ne mettent, à tout le moins, pas en cause que la requérante cohabite avec un belge, qu'elle indique être son compagnon depuis le mois de février 2015 et avec lequel elle affirme avoir l'intention de se marier.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les seules affirmations de la partie requérante portant que « [...] rien ne dit que la requérante disposerait d'un droit de rester en contact avec une personne étrangère au Centre d'accueil, qu'elle pourra sortir et quitter l'Allemagne pour lui rendre visite ou que son partenaire aurait un droit d'entrer dans le Centre d'accueil ; Qu'il a été expliqué que la longueur de la procédure est imprévisible, que la rupture des liens risque de devenir définitive [...] », ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son compagnon ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant, par ailleurs, de la « vie privée » invoquée en termes de requête, le Conseil observe qu'elle n'est accompagnée d'aucun élément précis et circonstancié de nature à en établir l'existence.

Dans ces circonstances, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés.

3.4. Il résulte, en outre, de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient qu'en prenant les décisions attaquées pour les motifs qui y sont mentionnés, la partie défenderesse aurait méconnu les obligations, rappelées en termes de moyen, lui incombant en termes d'élaboration et/ou de motivation de ses décisions et/ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ